

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

17 avril 2014
Français
Original : anglais

Troisième session

New York, 28 avril-9 mai 2014

Désarmement nucléaire

Document de travail présenté par l'Irlande au nom de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande, en tant que membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour

Historique

1. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est le fondement du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Depuis 1998, la Coalition pour un nouvel ordre du jour s'emploie inlassablement à promouvoir l'application du Traité en défendant la cause du désarmement nucléaire, en engageant les États dotés d'armes nucléaires à s'employer à honorer les obligations qui sont les leurs en matière de désarmement nucléaire et en préconisant l'adhésion universelle au Traité. Le désarmement nucléaire et la non-prolifération nucléaires sont des processus interdépendants qui découlent du principe premier du Traité, par lequel les États dotés d'armes nucléaires se sont juridiquement engagés à poursuivre le désarmement nucléaire et à éliminer leurs arsenaux nucléaires, tandis qu'en contrepartie, les États non dotés d'armes nucléaires ont pris l'engagement juridiquement contraignant de ne pas recevoir, acquérir ou autrement fabriquer des armes nucléaires, le droit inaliénable aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire étant par ailleurs affirmé.

2. Chaque article est également contraignant pour les États parties au Traité, à tout moment et en toutes circonstances. Tous les États parties doivent donc rendre compte de leur respect des obligations leur incombant au regard du Traité. Il convient d'accorder exactement la même importance à l'application de toutes les dispositions du Traité, faute de quoi on risque de remettre en cause le régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Malheureusement, la profonde inquiétude exprimée en 1998 par les ministres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour face à la réticence et au manque de diligence des États dotés d'armes nucléaires s'agissant de respecter les obligations découlant du Traité est plus pertinente que jamais.



3. Toute justification ou prétention au droit de détenir indéfiniment des armes nucléaires de la part des États qui en sont dotés est incompatible avec les obligations découlant du Traité, avec l'intégrité et la pérennité du désarmement nucléaire et du régime de non-prolifération et avec l'objectif plus large de la paix et de la sécurité internationales. Tant que certains États continueront de posséder des armes nucléaires au nom de la sécurité, d'autres aspireront à en faire autant. Ainsi, la détention continue d'armes nucléaires est un facteur potentiel de prolifération.

4. En limitant la prolifération horizontale des armes nucléaires, l'on a accompli des progrès significatifs sur la voie de l'objectif de non-prolifération énoncé dans le Traité. Si les mesures de non-prolifération ont été renforcées au fil des ans, les dispositions du Traité concernant le désarmement nucléaire n'ont en revanche toujours pas été appliquées. La communauté internationale doit donc redoubler d'efforts pour veiller à ce que les États dotés d'armes nucléaires et les pays qui ne sont pas parties au Traité prennent les mesures voulues en vue d'éliminer rapidement, irréversiblement et totalement leurs armes nucléaires. La réaffirmation de la volonté d'éliminer totalement les armes nucléaires figure d'ailleurs au cœur de la décision 3 de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation de proroger indéfiniment le Traité qui a été adoptée sans être mise aux voix en 1995 [voir NPT/CONF.1995/32 (Part I)]. Cette décision de proroger indéfiniment le Traité s'insérait dans le cadre d'une série de mesures interdépendantes, notamment la décision 1 sur le renforcement du processus d'examen du Traité, la décision 2 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et la résolution intitulée « Résolution sur le Moyen-Orient ».

5. À la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, les Parties ont adopté un document final qui prévoyait des mesures concrètes dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité. Dans ce document final, les États dotés d'armes nucléaires se sont engagées sans équivoque à parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et, par là même, au désarmement nucléaire.

6. En 2000, les États parties au Traité sont également convenus que « le principe d'irréversibilité [s'appliquait au] désarmement nucléaire et aux mesures de contrôle et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes ». La Conférence d'examen de 2000 a en outre décidé de « promouvoir le développement des capacités de vérification qui seront nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire visant à créer un monde exempt d'armes nucléaires sont respectés ». Les membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour ont présenté leurs vues sur la « Vérification multilatérale du désarmement nucléaire : application des principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence » (NPT/CONF.2015/PC.I/WP.30) au Comité préparatoire de la Conférence d'examen à sa première session en 2015, et dans le document intitulé « Appliquer le principe de la transparence en matière de désarmement nucléaire » (NPT/CONF.2015/PC.II/WP.26) à la deuxième session du Comité.

Conférence d'examen de 2010

7. Le plan d'action adopté à la Conférence d'examen de 2010 a réaffirmé l'engagement sans équivoque pris par les États dotés de l'arme nucléaire d'éliminer

totalement leurs arsenaux nucléaires ainsi que la validité des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000. Le plan d'action de 2010 énonçait des mesures concrètes visant à éliminer totalement les armes nucléaires, soit 22 mesures réaffirmant les décisions prises en 1995 et en 2000 et y donnant suite. L'adoption de ces mesures concrètes contribuerait à l'application de l'article VI du Traité. Les participants à la Conférence d'examen de 2010 ont également souligné l'importance de la mise en place d'un processus permettant d'appliquer pleinement la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et ont à cet effet approuvé la convocation en 2012 d'une conférence à laquelle prendraient part tous les États du Moyen-Orient, en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région.

8. Fait d'importance, les participants à la Conférence ont aussi réaffirmé leur attachement aux principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence en matière de désarmement nucléaire. Au titre de la mesure n° 5 de son plan d'action adopté par consensus, la Conférence a également été l'occasion pour les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions concrètes en application des engagements contractés en faveur du désarmement nucléaire et de faire rapport à la session de 2014 du Comité préparatoire. Les membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour attendent avec intérêt de prendre connaissance du rapport établi par les États dotés d'armes nucléaires.

9. Les participants à la Conférence d'examen de 2010 ont exprimé leur profonde inquiétude quant aux conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et réaffirmé la nécessité pour tous les États de respecter en tout temps le droit international en vigueur, y compris le droit international humanitaire, rappelant ainsi qu'une guerre nucléaire aurait des effets dévastateurs sur l'humanité tout entière. Dans un document de travail présenté à la présente session du Comité préparatoire, la Coalition pour un nouvel ordre du jour appelle l'attention sur le fait que l'examen des conséquences des armes nucléaires occupe une place centrale dans le Traité.

Progrès accomplis depuis l'adoption du plan d'action pour le désarmement nucléaire lors de la Conférence d'examen de 2010

10. Depuis l'adoption du plan d'action pour le désarmement nucléaire, on peut se féliciter de la réduction du nombre total d'armes nucléaires stratégiques déployées par suite de l'entrée en vigueur du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (nouveau Traité START). Désormais, des mesures bilatérales de suivi s'imposent. Les États dotés d'armes nucléaires doivent redoubler d'efforts pour réduire leurs arsenaux nucléaires et faire preuve d'une plus grande transparence en ce qui concerne les mesures qu'ils prennent à cet effet. Ils doivent prendre en compte toutes les armes nucléaires, quel que soit leur type ou leur emplacement, dans les futurs accords de réduction des armements, en vue de leur complète élimination.

11. Depuis 2012, la constante modernisation de leurs arsenaux par les États dotés d'armes nucléaires et leur mise au point de nouveaux types d'armes encore plus sophistiquées contredisent de manière criante l'engagement qu'ils ont pris. Peu de

progrès ont en outre été accomplis pour réduire ou éliminer les armes nucléaires encore stationnées en dehors des territoires des États dotés d'armes nucléaires. Les informations dont on dispose actuellement sur les doctrines en matière de sécurité révèlent que leurs adeptes continuent de présenter les armes nucléaires comme un véritable pilier de la sécurité nationale, en violation des engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre du Traité. On attend des informations sur la réduction du rôle des armes nucléaires dans tous les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité, engagement que les États dotés d'armes nucléaires ont été invités à prendre en 2010. La dissuasion nucléaire reste malheureusement au cœur des doctrines militaires des États dotés d'armes nucléaires et des alliances militaires qu'ils ont conclues. À la présente session du Comité préparatoire, on attend des informations sur les mesures prises depuis 2010 pour limiter la disponibilité opérationnelle des armements nucléaires.

12. Les États dotés d'armes nucléaires sont notamment invités à étudier ensemble les politiques qui pourraient empêcher l'utilisation des armes nucléaires et réduire le risque d'emploi accidentel de telles armes et à faire rapport à la présente réunion du Comité préparatoire. Étant donné les conséquences de l'usage d'armes nucléaires, la seule défense imparable contre un possible recours, accidentel ou intentionnel, aux armes nucléaires est leur élimination pure et simple et l'assurance qu'il n'en sera plus jamais fabriqué.

13. Les informations communiquées à ce jour par certains États dotés d'armes nucléaires sur leurs arsenaux et les progrès qu'ils ont accomplis dans l'application du nouveau Traité START représentent d'importantes mesures de confiance. On peut aussi se féliciter de la série de réunions tenues entre les cinq États dotés d'armes nucléaires, qui abordent cette question depuis la Conférence d'examen de 2010, mais il faut davantage de renseignements sur les efforts qu'ils déploient pour renforcer la transparence et améliorer la confiance mutuelle entre les États dotés d'armes nucléaires et les autres. La Coalition pour un nouvel ordre du jour déplore qu'aucune information n'ait été communiquée à ce jour sur la base centrale de données accessible au public, dont l'établissement avait été demandé à cette fin au titre du plan d'action de 2010.

14. Malgré les efforts intensifs déployés depuis 2010, et notamment la soumission de projets de programme de travail, la Conférence du désarmement n'a pas été en mesure d'appliquer les trois recommandations spécifiques du plan d'action de 2010 concernant le désarmement nucléaire, faute de parvenir à un consensus.

15. Il demeure préoccupant de voir qu'une zone exempte d'armes nucléaires n'a pas été créée au Moyen-Orient et, notamment, qu'une conférence sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient n'a pu être organisée en 2012. Il est donc de la plus haute importance que le Secrétaire général et les coorganisateur, conjointement avec le facilitateur, fixent une date pour la tenue de la Conférence en 2014. La convocation de la Conférence s'inscrit dans le cadre des mesures concrètes adoptées par consensus à la Conférence d'examen de 2010, laquelle a souligné qu'il importait de mettre en place un processus permettant d'appliquer pleinement la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, qui, à ce jour, n'a pas non plus été mise en œuvre, alors qu'elle fait partie intégrante du document final de la Conférence de 1995 et que c'est sur cette base que le Traité a été prorogé, pour une durée indéterminée, sans procéder à un vote.

16. Des progrès s'imposent d'urgence pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. En élevant le seuil d'acquisition des armes nucléaires, en prévenant une course aux armements qualitative et en réduisant la dépendance à l'égard des armes nucléaires dans les stratégies de sécurité nationale, le Traité constitue le fondement du régime international de non-prolifération et de désarmement. L'entrée en vigueur du Traité renforcerait également la confiance dans le système de sécurité internationale par la mise en place d'un mécanisme de vérification efficace. À cet égard, toutes les mesures prévues dans le plan d'action adopté lors de la Conférence d'examen de 2010 en rapport au Traité doivent être appliquées. Quelques avancées ont été accomplies sur la voie de l'entrée en vigueur du Traité avec la ratification de l'Indonésie, premier des États énumérés à l'annexe 2 à l'avoir ratifié depuis la Conférence d'examen de 2010.

17. L'entrée en vigueur, en juillet 2011, du Protocole conclu entre les Gouvernements de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique pour mettre à jour l'accord de 2000 sur la gestion et l'élimination du plutonium déclaré inutile aux besoins de défense et sur la coopération dans ce domaine, constitue un progrès depuis l'adoption du plan d'action, même si un complément d'information est attendu sur les progrès accomplis en ce qui concerne le rôle de vérification conféré à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) au titre de l'Accord et du Protocole. Aucun autre progrès n'a été enregistré dans l'élaboration de modalités appropriées de vérification juridiquement contraignantes dans le cadre de l'AIEA propres à garantir que les matières fissiles soient définitivement retirées des programmes militaires, en particulier le plutonium et l'uranium hautement enrichis de qualité militaire, désignés comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires, ainsi que le prévoient les mesures n^{os} 16 et 17 du plan d'action adopté lors de la Conférence d'examen de 2010.

18. En 2010, il a été réaffirmé qu'il était urgent et important d'assurer l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les États parties ont été invités à n'épargner aucun effort pour promouvoir son adhésion universelle et à s'abstenir de toutes mesures qui pourraient en hypothéquer l'universalité. Aucun progrès n'a toutefois été accompli dans ce domaine.

Prochaine étape : cycle d'examen du Traité en 2015

19. Malgré les progrès accomplis dans l'application de certaines des mesures concrètes convenues lors des conférences qui se sont succédé depuis 1995, notamment la réduction des arsenaux de certains États dotés d'armes nucléaires et le renforcement des mesures de transparence par certains d'entre eux, les armes nucléaires constituent toujours une menace et les objectifs de l'article VI du Traité n'ont toujours pas été atteints. L'existence d'armes nucléaires et la menace que fait peser leur prolifération 44 ans après la fin du Traité sont en contradiction avec les engagements pris dans le cadre du Traité. Il conviendrait donc, lors du cycle d'examen du Traité de 2015, de relever ces défis et de remédier au manque de confiance entre les États parties au Traité. On ne saurait remettre à plus tard le respect des engagements pris en matière de désarmement pour permettre l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires.

20. Ce cycle d'examen devrait être consacré à des mesures concrètes, au-delà des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi figurant dans le

Document final de la Conférence d'examen de 2010. Les États dotés d'armes nucléaires doivent sans plus tarder respecter leurs obligations au titre de l'article VI en déployant des efforts systématiques et progressifs.

21. Par ailleurs, tous les États parties au Traité, en particulier les États dotés d'armes nucléaires et les États de la région, doivent prendre des mesures concrètes pour appliquer la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, faisant ainsi fond sur le plan d'action de 2010.

22. La tenue d'une conférence sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, demandée par la Conférence d'examen de 2010, est un élément essentiel du cycle d'examen du Traité en 2015. Le Secrétaire général et les États dépositaires sont donc invités à s'efforcer d'aider le facilitateur à convoquer cette conférence sans plus de retard. Le facilitateur est aussi chargé de promouvoir le respect des mesures de suivi convenues par les États de la région qui auront participé à la Conférence en vue de la pleine application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et il présentera des rapports sur la question à la Conférence d'examen de 2015 et à son comité préparatoire.

23. Dans le cadre du plan d'action de 2010 pour le désarmement nucléaire, les États parties se sont engagés à appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence s'agissant de l'exécution des obligations découlant pour eux du Traité. L'irréversibilité est un principe cardinal du processus de désarmement nucléaire, qui ne peut être garanti que par une mise en œuvre stricte et transparente des engagements juridiques et techniques pertinents. Des approches techniques ont été mises au point dans le cadre de l'application des accords sur la réduction des armements nucléaires signés par les États dotés d'armes nucléaires – en particulier les travaux entrepris concernant le démantèlement des ogives et l'enlèvement des matières fissiles, prévus dans les accords conclus entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie. La mise au point de telles approches peut contribuer à démontrer le caractère irréversible du désarmement nucléaire multilatéral. Dans tout processus multilatéral à venir, ces approches techniques devraient être complétées par les mesures de transparence et de vérification juridiquement contraignantes voulues pour donner des garanties d'irréversibilité.

24. Pour démontrer, à court terme, le caractère irréversible des mesures de désarmement nucléaire prises, tous les États dotés d'armes nucléaires doivent élaborer sans plus tarder, et conclure des accords multilatéraux visant à placer les matières n'étant plus nécessaires à des fins militaires, y compris l'uranium et le plutonium utilisables à des fins militaires, sous le contrôle de l'AIEA, et prendre leurs dispositions pour réaffecter ces matières à un usage pacifique, en veillant à ce qu'elles ne puissent plus jamais servir à des programmes militaires, de manière vérifiable. Il est urgent de mettre au point des dispositifs adéquats, juridiquement contraignants et efficaces de vérification du désarmement nucléaire pour susciter la confiance dans le caractère permanent et irréversible du retrait de ces matières des programmes militaires.

25. Outre les mesures et rapports prévus dans le plan d'action adopté lors de la Conférence d'examen de 2010, les États dotés d'armes nucléaires devraient s'engager, lors de la Conférence d'examen de 2015, à prendre des mesures supplémentaires pour s'acquitter de leurs obligations en matière de désarmement nucléaire au titre de l'article VI, s'engager sans équivoque à parvenir à l'élimination

complète de leurs armes nucléaires et montrer leur intention d'appliquer les principes de transparence, de vérifiabilité et d'irréversibilité aux mesures de désarmement nucléaire. Par ailleurs, tous les États qui ont conclu des alliances militaires avec des États dotés d'armes nucléaires devraient s'engager à réduire ou éliminer le rôle des armes nucléaires dans leurs doctrines de sécurité collective.

26. En faisant fond sur les accords passés lors des Conférences d'examen de 2000 et de 2010, de nouvelles mesures concrètes doivent être prises pour réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, le but étant que ces armes ne soit plus maintenues en état de haute alerte.

27. Depuis la Conférence d'examen de 2010, les conséquences dévastatrices qu'aurait sur l'humanité une explosion nucléaire et le risque permanent qu'elle représente – qu'elle soit provoquée par accident, par erreur ou intentionnellement – sont de plus en plus généralement admises, comme le montrent les Conférences sur les répercussions humanitaires des armes nucléaires, qui se sont déroulées à Oslo en 2013 et à Nayarit (Mexique) en 2014, et dont une édition se tiendra encore dans l'année, à Vienne. Étant donné les effets catastrophiques des armes nucléaires, qui frappent sans discernement, le souci humanitaire doit être au cœur des mesures et décisions prises pendant le cycle d'examen de 2015 et au-delà.

28. Par ailleurs, la Conférence d'examen de 2015 doit être l'occasion de prendre un engagement clair, multilatéral et juridiquement contraignant en faveur du désarmement nucléaire, qui sous-tendrait et orienterait tous les efforts futurs dans ce domaine. Ainsi, il faut un cadre global et juridiquement contraignant, que la Coalition pour un nouvel ordre du jour a toujours préconisé, par lequel tous les États s'engageront à édifier un monde exempt d'armes nucléaires, comportant les volets complémentaires précités, à mettre en œuvre sans conditions et assorti d'objectifs et de calendriers précis, qui devra s'accompagner d'un dispositif de vérification solide.

29. Les États parties au Traité doivent tenir compte du fait qu'un accord ou engagement pris lors des différentes conférences d'examen qui n'est pas respecté vient miner la crédibilité du Traité et risque de compromettre la pérennité du régime de non-prolifération. Tous les États parties au Traité doivent continuer de s'engager à appliquer pleinement et efficacement l'article VI sans plus tarder. La Coalition pour un nouvel ordre du jour se réjouit de collaborer avec tous les États parties, lors de la Conférence d'examen de 2015, à la mise au point d'un plan d'action solide, efficace et ambitieux qui viendra renforcer la capacité du Traité d'accomplir la promesse qu'il renferme d'un monde exempt d'armes nucléaires.